

corde une page au sucre, une au café, une au thé, et une page ou demi-page pour chacun des autres articles que j'achète suivant les quantités d'achat. Naturellement, ces livres sont répertoriés, et d'un seul coup d'œil, je puis voir en remontant bien des années en arrière, de qui j'ai acheté les différentes marchandises, ce que je les ai payées, quand j'ai fait le dernier achat; et à la fin de l'année, je puis voir exactement combien j'ai acheté et vendu chaque marchandise; et il y a toujours une grande satisfaction à connaître ces choses.

Un autre point. La vieille méthode de prendre des ordres dans un livre d'ordres général est maintenant remplacée par des feuilles d'ordres. Il est probable que la plupart de vous en usez, sinon faites-le, et vous comprendrez l'excellence de ce système.

Ces feuilles sont en double; l'une reste entre les mains de l'épicier qui la met de côté pour s'y référer plus tard, l'autre s'en va avec les marchandises. Chaque jour, les doubles d'ordre devraient être entourés d'une feuille de papier sur laquelle sont estampés la date et le jour, pour pouvoir s'y reporter promptement et commodément. La feuille originale envoyée avec les marchandises permet au client de contrôler ce qu'il a acheté. Si le client conserve les feuilles, vous pouvez l'amener à vous dispenser de l'envoi d'un relevé de compte détaillé à la fin du mois; car il pourra lui-même contrôler les chiffres séparés des feuilles, ce qui vous dispensera d'une masse d'écritures.

Autre point. Votre livreur devrait être pourvu de cartes de livraison sur lesquelles il étamperait ou écrirait son nom et la date. La carte est réglée avec colonnes: une pour le nom et l'adresse du client, une pour le nombre d'articles, et une autre pour une marque de contrôle indiquant la livraison. Ces cartes devraient être mises de côté pour références, en cas de réclamation pour manque pourvu que votre livreur soit honnête.

Comme conclusion, qu'il me soit permis d'insister auprès des épiciers qui ne sont pas membres d'une association d'épiciers, sur le grand avantage d'en faire partie. Le vieux proverbe: "L'union fait la force, peut bien être appliqué aux conditions existantes des intérêts des épiciers associés. Par exemple, association locale pour législation locale, protection locale et mesures locales pour l'amélioration du commerce, réglementation des profits indispensables, mouvement de la fermeture à bonne heure, et toutes mesures pour l'amélioration et le confort de ses membres ou de leurs affaires.

M. H. Ad. Archambault, représentant de MM. A. Robitaille & Cie, épiciers en gros est parti pour une tournée d'affaires dans la région du Lac Témiscamingue.

BLE DE DEUX CENT ANS

Les découvertes faites, l'hiver dernier, dans les souterrains refuges de Naours (Somme), ont excité la légitime curiosité des visiteurs et amené à Naours un nombre toujours croissant de touristes, voir le "Mémorial d'Amiens".

La dernière trouvaille, qui a eu un certain retentissement et a éveillé l'attention du monde savant, est celle du blé recueilli au mois de novembre 1901.

Avant d'en parler sûrement, il convenait d'attendre qu'il arrivât à maturité. Maintenant que l'expérience a été faite, après avoir été entourée de mille précautions minutieuses, nous pouvons dénoncer le fait à tous ceux que cette question intéresse: "Du blé caché dans les souterrains au cours de la dernière période de la guerre de trente ans (1634-1643) ou au moins vers la fin des guerres de Louis XIV, recueilli en présence de quatre témoins, a été ensemencé, a germé, en grande partie, et est arrivé à maturité."

Il est amplement prouvé que la dernière occupation des souterrains date des dernières années de Louis XIV, lors du séjour de l'armée anglaise dans ces parages (1709) après la bataille de Malplaquet.

Un rapport détaillé, avec preuves à l'appui, sera publié dans diverses revues savantes, sur le blé dont il s'agit. Nous ne pouvons, dans les limites restreintes d'un article de journal, que donner la minute de cette intéressante question se rattachant tout à la fois à la biologie et à la botanique.

Jusqu'en ces derniers temps, des auteurs graves ainsi que les traités de botanique les plus estimés et les plus récemment publiés en France ont attribué aux graines une faculté germinative pouvant se conserver pendant une période de 12 à 16 siècles et au delà. Mais les expériences enregistrées depuis 20 ans ont fait justice de cette opinion et l'ont classée d'ores et déjà parmi les légendes pseudo-scientifiques.

D'autre part, il est prouvé que si des touristes ont pu manger, au cours de leurs pérégrinations, du mauvais pain fait de blés pharaoniques, péruviens ou autres, ces blés, qui avaient conservé certaines propriétés, ont perdu la principale, celle du réveil germinatif, l'embryon étant depuis longtemps séparé des cellules. Inutile d'ajouter qu'on ne doit accorder aucune créance aux blés de momies répandus dans le commerce.

Dans l'état actuel de la science, la question qui nous occupe consiste à déterminer d'après des expériences sérieuses, c'est-à-dire bien contrôlées, la durée du temps pendant lequel les graines en général, et en particulier les grains de blé, peuvent conserver leur pouvoir germinatif.

Les observations basées sur la méthode expérimentale de ces derniers temps reconnaissent au blé une faculté germinative s'étendant de 80 à 120 ans.

Il y a loin de là aux trois ou quatre mille ans des blés pharaoniques.

Il peut se faire que des blés, datant de plusieurs siècles, conservés dans des conditions particulières, germent et arrivent à maturité; mais il faut attendre que de nouvelles découvertes établissent ce fait d'une manière certaine et irréfutable.

Pour nous, dit la "Gazette Commerciale", nous sommes en mesure d'affirmer que le blé trouvé en novembre 1901 dans les souterrains de Naours où il avait été conservé dans des conditions tout à fait spéciales qui devaient l'empêcher de germer) a opéré son réveil germinatif et est parvenu à maturité après deux cents ans environ.

Cette constatation a pour corollaire la conclusion suivante: "A Naours, l'archéologie a rendu un signalé service à la biologie et à la botanique".

PAS D'IMMIGRANTS CONTAMINÉS

Une proclamation du Gouverneur Général en Conseil faite en vertu de l'acte d'immigration modifiée à la dernière session du Parlement, interdira le débarquement en Canada de tout immigrant ou passager atteint de quelque maladie repoussante, dangereuse ou contagieuse que cet immigrant se propose de s'établir en Canada ou qu'il ait seulement l'intention d'y passer pour aller s'établir dans un autre pays.

L'interdiction pourra être absolue ou être accompagnée de la permission de débarquer pour traitement médical seulement, pendant un espace de temps qui sera fixé par ordre ou proclamation.

TARIF POSTAL POUR LE YUKON

Le Maître Général des Postes signale son retour d'Europe. Dans un extra de la Gazette du Canada en date du 8 courant il donne avis que le règlement postal No 83 est abrogé et qu'en remplacement, il est déclaré que le tarif postal en vigueur dans les autres parties du Canada s'appliquera aux districts du Yukon et d'Atlin.

Il n'y avait pas de raison pour qu'une partie du Canada fut mise hors du tarif général d'affranchissement. Les choses sont maintenant dans l'ordre sous ce rapport; les voyages forment l'esprit et l'a dit depuis longtemps.

EXPOSITION

Une exposition internationale de haute tenue se tiendra à Hambourg du 2 au 10 mai 1903.